

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	PROPERTY AND A SECOND	Objet de la Délibération
2023-CM230CT-01	ELECTION	Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
2023-CM230CT-02	ELECTION	Constitution des commissions municipales
2023-CM230CT-03	ELECTION	Constitution des comités consultatifs
2023-CM230CT-04	ELECTION	Indemnités de fonctions au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués
2023-CM230CT-05	ELECTION	Désignation des représentants de la commune à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
2023-CM230CT-06	ELECTION	Désignation des représentants de la commune au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale
2023-CM230CT-07	ELECTION	Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs
2023-CM230CT-08	ELECTION	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et jury de concours
2023-CM230CT-09	CONSEIL MUNICIPAL	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2023
2023-CM230CT-10	AFFAIRES GÉNÉRALES	Région Bretagne - Composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne
2023-CM230CT-11	AFFAIRES GÉNÉRALES	Golfe du Morbihan - Vannes agglomération – Rapport d'activités 2022
2023-CM230CT-12	FINANCES	Dispositif d'aide aux loyers commerciaux : demande de Mme LE RET, institut de dermopigmentation « Dermo by Laëtitia »
2023-CM230CT-13	FINANCES	Compte Financier Unique (CFU) - Expérimentation, signature d'une convention
2023-CM230CT-14	ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE	Familles Rurales - Signature d'une convention de partenariat portant sur la mise à disposition locaux et de formations
2023-CM230CT-15	AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER	Ti Kreiz Ker - Cession d'une emprise foncière de 30 m² à Mme SAMSON
2023-CM230CT-16	AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER	Plan Local d'Urbanisme : lancement d'une procédure de modification n°4
2023-CM230CT-17	COMMANDE PUBLIQUE	Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-080 à n°2023-093

ÉLECTIONS

Comme le prévoit le code électoral, et devant se conformer aux dispositions de non-cumul des mandats, M. Yves BLEUNVEN a présenté sa démission à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Mme Dominique LE MEUR, 1ère adjointe, a donc convoqué le Conseil Municipal, par courrier adressé par email en date du 17 octobre 2023, afin de procéder à l'élection du nouveau Maire.

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON est désignée secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Mme Dominique LE MEUR rappelle que, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, le doyen d'âge de l'assemblée doit officier à la « Présidence de séance » pour cette élection.

▶ Elle rapporte alors qu'il s'agit de M. Lionel FROMAGE.

Il convient également de désigner 2 assesseurs.

Mme Marina LE CALLONNEC et M. Pierre LE PALUD sont désignés assesseurs.

Après l'appel nominal, M. Lionel FROMAGE constate que le quorum est atteint.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

Effectif légal du Conseil Municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois d'octobre à 18 heures 30, des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de GRAND-CHAMP (Morbihan).

-1-

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LE MEUR Dominique	LE PRÉVOST Armelle	GALERME Romuald
PRONO Anne-Laure	LE PETIT Michelle	ANDRÉ Fréderic
ROSNARHO-LE NORCY André	BLEUNVEN Yves	CORFMAT Eric
BOUCHÉ-PILLON Françoise	CADORET Maryse	LE BELLÉGO Mickaël
COQUET Vincent	VISSET Christine	LE CALLONNEC Marina
CAINJO Patrick	LE FALHER Marie-Annick	GUILLERMIC Moran
VANAERT Héléna	LE CHEVILLER Sylvie	EVO Germain
EVENO Julian	GEFFROY David	LE PALUD Pierre
FROMAGE Lionel	SUFFICE Olivier	
CERVA-PEDRIN Serge	BÉGOT Sophie	

Absents 1: LÉVEILLE-CALVEZ Fanny, excusée, pouvoir à PRONO Anne-Laure

1. Installation des conseillers municipaux 2

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame LE MEUR Dominique, 1^{erc} Adjointe, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans teurs fonctions.

Mme BOUCHÉ-PILLON Françoise a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du Maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

M. FROMAGE Lionel, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme LE CALLONNEC Marina et M. LE PALUD Pierre.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prevu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L., 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	***********
e. Nombre de suffrages exprimés [b = c = d] · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	28
f. Majorité absolue 4	

Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le

-3-

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
LE MEUR Dominique	28	Vingt-huit
***************************************		***************************************

2.5. Résultats du deuxième tour d	le scrutin ⁵
-----------------------------------	-------------------------

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	电电子分子分泌 医原理 医阿拉德斯氏 医腹膜炎 医红红红
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	***************************************
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	
f. Majorité absolue 4	

INDIQUER LES NOM ET PRÊNOM DES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin 6

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	*********
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	*********
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

***************************************	***************************************	**************************************

2.7. Proclamation de l'élection du Maire

Mme LE MEUR Dominique a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme LE MEUR Dominique, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

La présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au Maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a, l	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0	
	Nombre de votants (enveloppes déposées)29	
	Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0	
d. I	Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)2	
e. f	Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	
f, N	Majorité absolue 7 15	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres	
PRONO Anne-Laure	27	Vingt-sept	
ROSNARHO-LE NORCY André	27	Vingt-sept	
BOUCHÉ-PILLON Françoise	27	Vingt-sept	
COQUET Vincent	27	Vingt-sept	
LEVEILLE-CALVEZ Fanny	27	Vingt-sept	
CAINJO Patrick	27	Vingt-sept	
VANAERT Héléna	27	Vingt-sept	
EVENO Julian	27	Vingt-sept	

⁷ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸	
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)......

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)

En chiffres

En chiffres

En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin 9

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	AND THE
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e Nombre de suffrages exprimés lb - c - dl	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste « Grand-Champ, Regard 9 ». Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

4. Observations et réclam	ations "	
-		tion
		-00
		E) 0 12
		men

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, à 19 heures, 12 minutes, en double exemplaire ⁿ a été, après lecture, signé par le Maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire, LE MEUR Dominique Le conseiller municipal le plus âgé, FROMAGE Lionel

La secrétaire, BOUCHÉ-PILLON Françoise

Les assesseurs. LE CALLONNEC Marina / LE PALUD Piorro

Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

À l'issue de l'élection, M. Lionel FROMAGE, doyen de l'assemblée remercie M. Yves BLEUNVEN pour lui avoir accordé sa confiance en le sollicitant pour intégrer l'équipe « Regard 9 ».

Il félicite Mme Dominique LE MEUR pour son élection au poste de Maire et lui indique qu'il sera, comme avec M. Yves BLEUNVEN, présent à ses côtés pour mener à bien les différentes missions qui lui seront confiées au cours du mandat.

M. Yves BLEUNVEN prend également la parole pour exprimer sa gratitude auprès de toutes les personnes qui l'ont accompagné au cours de toutes ces années: l'équipe municipale actuelle mais également les équipes précédentes dont il a fait partie, sans oublier les agents communaux. Il ajoute que toutes ces années ont été exigeantes mais tellement passionnantes!

Il réitère toute sa confiance en l'équipe municipale et ne doute pas que Mme Dominique LE MEUR puisse compter sur leur engagement et leur loyauté. Il indique qu'il est très fier de « passer le flambeau » à Mme Dominique LE MEUR et ajoute qu'il sera à ses côtés comme elle l'a été pour lui.

M. Yves BLEUNVEN revêt l'écharpe de Maire à Mme Dominique LE MEUR.

Mme Dominique LE MEUR, Maire, prend également la parole:

« Chers collèges, Chers Grégamistes,

Je voudrais remercier le Conseil Municipal pour la confiance qu'il vient de m'accorder. Cette confiance est le témoignage de notre volonté de partager ensemble les valeurs de la République au service de notre commune. C'est une très grande responsabilité qui m'est donnée ce soir et j'en suis pleinement consciente. C'est avec beaucoup d'émotion que je revêts aujourd'hui cette écharpe.

C'est également avec beaucoup d'émotion que je pense à tous ceux qui m'ont précédée à ce poste de maire et je leur adresse une nouvelle fois mes remerciements pour leurs actions passées... Et je voudrais revenir sur ces presque 10 ans de notre sénateur au poste de Maire. Yves, tu as marqué la Commune I tu as été un maire de l'action concrète, avec des réalisations innovantes, tu as su porter ton équipe et chacun à trouver sa place pour, à son tour, grandir autour de toi. Tes autres mandats étaient tous des mandats locaux ; Ils t'ont permis d'avoir une vision plus large que les seules limites communales et ainsi d'être plus efficace dans ta fonction de maire de Grand-Champ.

Merci Yves pour l'ensemble de ton action pour Grand-Champ. Je sais compter sur toi, sur tes conseils et ton expertise.

Notre programme, vous le connaissez : tous autour de la table, tous, nous l'avons écrit ensemble en 2020. Je m'inscris donc dans une continuité. On dit « apporter sa pierre » à l'édifice... car c'est une construction : je vais apporter ma pierre à l'édifice, comme d'autres l'ont fait avant moi et comme d'autres le feront après nous. Je ne vais pas faire table rase du passé.

Je voudrais par ailleurs adresser un message particulier aux agents municipaux. Je sais que je pourrai compter sur le dévouement des agents municipaux, sur leur professionnalisme et sur leur expérience. Avec toute mon équipe municipale, nous sommes heureux et fiers de pouvoir travailler avec leur concours, à leurs côtés, dans le respect des prérogatives et des compétences de chacun.

Pour terminer, « les actes valent bien mieux que les mots », disait Napoléon. Très modestement, et à mon niveau, je préfère moi aussi, les actes aux mots.

Gardons toujours à l'esprit que nos réflexions, nos décisions et nos actions, au sein du Conseil municipal, comme au sein des instances dans lesquelles nous sommes amenés à siéger, doivent être en permanence et entièrement tournées vers un seul objectif : l'intérêt collectif de Grand-Champ et de ses habitants. C'est pour cela que nous avons été élus.

Je vous remercie.»



Conseil Municipal du 23 Octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 17 octobre, s'est réuni en session ordinaire à la l'Espace 2000 – Célestin BLÉVIN, Rue Célestin BLEVIN à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents:

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Michelle LE PETIT, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER. M. David M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés:

Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ

Pouvoir remis:

Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à Mme Anne-Laure PRONO

Nombre de Conseillers en exercice: 29

→ Délibérations N°2023-CM230CT-01 à Délibérations N°2023-CM230CT-17 Présents : 28 - Pouvoir : 1 - Votants : 29

<u>ÉLECTIONS</u>: Désignation des Conseillers Municipaux Délégués: information par le Maire

En vertu des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il est rapporté que le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Aussi, afin d'optimiser le fonctionnement de la commune, Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par arrêté du Maire, elle va nommer les « conseillers municipaux délégués » suivants :

- Michelle LE PETIT, en charge des solidarités et de la Malle des Malins
- Lionel FROMAGE, en charge des solidarités et de l'aide alimentaire
- Frédéric ANDRÉ, en charge de la sécurité et des cérémonies commémoratives
- Mickaël LE BELLEGO, en charge de l'évènementiel (sportif et autres grands évènements)
- Pierre LE PALUD, en charge du commerce et de l'artisanat

ÉLECTIONS: Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur: Mme Anne-Laure PRONO

Il est rapporté que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Comme le prévoit le code électoral, et devant se conformer aux dispositions de non-cumul des mandats, M. Yves BLEUNVEN a présenté sa démission à Monsieur le Préfet du Morbihan.

CONSIDÉRANT l'élection du nouveau maire et la réorganisation du Conseil Municipal,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2) De fixer, dans la limite de 2 500 € (par tarif et par an), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur les Zones d'Activités Économiques de Kerovel et de Lann Guinet qui ont été transférés au profit de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (délibération n°2019-18DEC-14), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux et sans limite de montant, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, sans limite de montant ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, dans la limite de 1 000 000 €;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les situations, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission « urbanisme » ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de toute nature ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au l de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- Article 2: PRÉCISE que, selon les dispositions des articles L.2122-21, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations;
- Article 3: PRÉCISE que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal;
- Article 4: DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par le 1er adjoint ou, à défaut, par les adjoints dans l'ordre des nominations;
- Article 5: DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Mme la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

ÉLECTIONS: Constitution des commissions municipales

Rapporteur: Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elle précise par ailleurs que les commissions composées en 2020 n'ont plus lieu d'être, considérant la nouvelle élection du Maire, et qu'il est donc nécessaire d'en instaurer de nouvelles.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Article 2: APPROUVE la création des commissions suivantes :

- Commission « Travaux Aménagement Logement Urbanisme Patrimoine Bâti »
- Commission « Familles Vie Scolaire Espace de Vie Sociale »
- Commission « Politique Sportive Vie Associative Sport/Santé »
- Commission « Finances Prospectives Affaires Générales »
- Commission « Cultures Patrimoine Animations »

Article 3: DÉTERMINE la composition de ces commissions conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, le Maire étant président de droit des commissions municipales ;

Article 4: FIXE la composition des commissions municipales, comme suit:

	Membres	VICE SECTION VICE TO THE SECTION OF	Votes
Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine Bâti »	André ROSNARHO-LE NORCY Julian EVENO Olivier SUFFICE Frédéric ANDRÉ Sophie BEGOT Germain EVO Sylvie LE CHEVILLER	Patrick CAINJO Yves BLEUNVEN David GEFFROY Mickaël LE BELLEGO Serge CERVA-PEDRIN Armelle LE PREVOST	29
	Membres	September of the providing of	Vote
Commission « Familles – Vie Scolaire - Espace de Vie Sociale »	Fanny LEVEILLE-CALVEZ Maryse CADORET Eric CORFMAT	Héléna VANAERT Christine VISSET Michelle LE PETIT	29
	Membres	SHOULD SEE STATE OF SHOOLS IN HER.	Vote
Commission « Politique Sportive – Vie Associative – Sport/Santé »	Anne-Laure PRONO Françoise BOUCHÉ-PILLON Sylvie LE CHEVILLER Olivier SUFFICE Mickaël LE BELLEGO Germain EVO	Fanny LEVEILLE-CALVEZ Maryse CADORET David GEFFROY Moran GUILLERMIC Pierre LE PALUD	29

	Membres	And the part and the Teat Cont.	Vote
Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales »	Vincent COQUET Françoise BOUCHÉ-PILLON Patrick CAINJO David GEFFROY Serge CERVA-PEDRIN	Dominique LE MEUR Anne-Laure PRONO Yves BLEUNVEN Armelle LE PREVOST	29
	Membres	The state of the s	Vote
Commission « Cultures – Patrimoine – Animations »	André ROSNARHO-LE NORCY Héléna VANAERT Olivier SUFFICE Frédéric ANDRÉ Pierre LE PALUD	Julian EVENO Christine VISSET Romuald GALERME Marina LE CALLONNEC Sophie BEGOT	29

<u>Article 4</u>: DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Mme la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

ÉLECTIONS: Constitution des comités consultatifs

Rapporteur: Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé la création des 5 commissions municipales.

Elle indique que si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de la création de « Comités Consultatifs » en vue d'examiner une question particulière. L'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution de Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal associant des représentants des habitants de la commune et également des représentants d'associations locales. Des personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité peuvent être également désignées. Ces Comités Consultatifs sont destinés à permettre la participation des habitants à la vie locale.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal proposé par le Maire, ou par lui-même.

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- <u>Article 1</u>: DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- <u>Article 2</u>: APPROUVE la création de Comités Consultatifs, qui seront installés en lieu et place de ceux déjà existants, portant sur les thématiques suivantes:
 - Commerce Artisanat,
 - Transitions Énergies,
 - Agriculture Ruralité Randonnées,
 - Carrière,
 - Révision du Plan Local d'Urbanisme,
 - Tourisme;

Article 3: DÉCIDE de fixer leur composition comme suit :

	Membres		Vote
Comité Consultatif	Françoise BOUCHÉ-PILLON F David GEFFROY	Pierre LE PALUD – Réf. Frédéric ANDRÉ	
« Commerce - Artisanat »	Sur invitation, en fonction de l'ordre du jour, des organismes extérieurs compétents dans ce domaine : GMVA (Service Commerce et Développement Économique), CCI du Morbihan, Chambre de Métier et de l'Artisanat, Club d'Entreprises du Loch, représentants de commerçants, d'artisans,		29
	Membres	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Vote
Comité Consultatif « Transitions – Énergies »	Le Maire – Président J Yves BLEUNVEN	Julian EVENO – Réf. Mickaël LE BELLEGO Eric CORFMAT ordre du jour, des organismes naine : GMVA, Morbihan Energies,	29
	Membres	The state of the s	Vote
Comité Consultatif « Agriculture – Ruralité – Randonnées »	Le Maire – Président Sylvie LE CHEVILLER – Réf. Marina LE CALLONNEC Yves BLEUNVEN André ROSNARHO-LE NORCY Moran GUILLERMIC Mickaël LE BELLEGO Sur invitation, en fonction de l'o extérieurs compétents dans ce de SAFER, GAB56, Fédération França Grégamistes, GMVA,	omaine: Chambre d'Agriculture,	29

	Membres	Vote
Comité Consultatif « Carrière »	Le Maire – Président Yves BLEUNVEN – Réf. Patrick CAINJO 3 représentants des riverains et/ou de collectifs concernés par l'activité de la carrière 3 représentants de CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest)	29

	Membres		Vote
Comité Consultatif « Révision du Plan Local d'Urbanisme »	Loïc LE RAY, Noël MAHUAS,	Patrick CAINJO Yves BLEUNVEN Armelle LE PREVOST s: Pierre LOISEAU, Denise BOQUET, Julien SEVENO, Rémi GUILLO de l'ordre du jour, des organismes ce domaine.	29

	Membres		Vote
Comité Consultatif « Tourisme »	Le Maire – Président Sylvie LE CHEVILLER André ROSNARHO-LE NORCY Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ Olivier SUFFICE Sur invitation, en fonction de extérieurs compétents dans ce de	Marina LE CALLONNEC - Réf. Sophie BEGOT Lionel FROMAGE Pierre LE PALUD Christine VISSET l'ordre du jour, des organismes	29

- Article 4: DÉCIDE d'associer le personnel communal concerné et, selon les ordres du jour et sur invitation, des organismes extérieurs compétents dans chacun des domaines;
- Article 5: DÉCIDE que ces comités seront convoqués par son Président, en l'occurrence le Maire, toutes les fois que la situation l'exigera et au moins une fois par an;
- Article 6: DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Mme la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

<u>ÉLECTIONS</u> : Indemnités de fonctions au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que le montant et la répartition des indemnités de fonction sont déterminés librement par le Conseil Municipal, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe globale maximale des indemnités pouvant être octroyées au Maire et à ses adjoints.

Comme le prévoit le code électoral, et devant se conformer aux dispositions de non-cumul des mandats, M. Yves BLEUNVEN a présenté sa démission à Monsieur le Préfet du Morbihan. Aussi, suite à l'élection du nouveau maire et à l'occasion de la réorganisation du Conseil Municipal, il convient de fixer le régime des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, pour la durée du mandat, comme suit :

- L'indemnité du maire est plafonnée à 55 % de l'indice;
- Les indemnités des adjoints sont plafonnées à 22 %;
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu si le montant total des indemnités maximales, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, n'a pas été dépassé;
- ▶ Le montant total des indemnités est plafonné à 231 % de l'indice brute terminal de la fonction publique territoriale; cet indice est de 1 027 points, correspondant à l'indice majoré 830;

Le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, est proposé comme suit :

Fonctions	Taux de base	Taux proposé au Conseil Municipal
Maire	55,00%	50,00%
1 ^{er} adjoint	22,00%	26,09%
2 ^{ěme} adjoint	22,00%	15,13%
3 ^{ème} adjoint	22,00%	15,13%
4 ^{ème} adjoint	22,00%	15,13%
5 ^{ème} adjoint	22,00%	15,13%
6 ^{ème} adjoint	22,00%	15,13%
7 ^{ème} adjoint	22,00%	15,13%
8 ^{ème} adjoint	22,00%	15,13%
Conseiller municipal délégué "Solidarités-Malle des Malins"		7,00%
Conseiller municipal délégué "Solidarités-Aide Alimentaire"		7,00%
Conseiller municipal délégué "Communication - Concertation"		7,00%
Conseiller municipal délégué Evènementiel Sportif"		7,00%
Conseiller municipal délégué "Sécurité - Cérémonies"		7,00%
Conseiller municipal délégué "Commerce et artisanat"		7,00%
TOTAL	231,00%	224,00%

De plus, conformément aux articles L. 2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ces indemnités peut être majoré des 15 % dans les communes ex-chef-lieu de canton ou bureau centralisateur.

Il est ainsi proposé à l'assemblée que cette majoration s'applique au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, comme suit :

Fonctions	Taux majoré de 15%	Taux majoré proposé au Conseil Municipal
Maire	57,50%	57,50%
1 ^{er} adjoint	30,00%	30,00%
2 ^{ème} adjoint	17,40%	17,40%
3 ^{ēme} adjoint	17,40%	17,40%
4 ^{ème} adjoint	17,40%	17,40%
5 ^{ème} adjoint	17,40%	17,40%
6 ^{ème} adjoint	17,40%	17,40%
7 ^{ēme} adjoint	17,40%	17,40%
8 ^{ème} adjoint	17,40%	17,40%
Conseiller municipal délégué "Solidarités-Malle des Malins"	8,05%	8,05%
Conseiller municipal délégué "Solidarités-Aide Alimentaire"	8,05%	8,05%
Conseiller municipal délégué "Communication - Concertation"	8,05%	8,05%
Conseiller municipal délégué Evènementiel Sportif"	8,05%	8,05%
Conseiller municipal délégué "Sécurité - Cérémonies"	8,05%	8,05%
Conseiller municipal délégué "Commerce et artisanat"	8,05%	8,05%
TOTAL	257,60%	257,60%

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

CONSIDÉRANT que la commune compte plus de 5 000 habitants.

CONSIDÉRANT, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et qu'elle reste aujourd'hui bureau centralisateur,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Article 1: FIXE les taux et la répartition des indemnités tels que présentés dans le tableau ci-dessus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale;
- Article 2: DÉCIDE de majorer les indemnités de 15%, conformément aux dispositions de l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Locales pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués;

- Article 3: DIT que la revalorisation des indemnités de fonction sera automatique en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale;
- Article 4: DÉCIDE de la prise d'effet de la présente délibération à la date d'élection du Maire des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués;
- Article 5: DIT que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget;
- <u>Article 6</u>: DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Mme la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

ÉLECTIONS: Désignation des représentants de la commune à la Commission Communale des Impôts

Directs (CCID)

Rapporteur: Madame le Maire

Il est rapporté à l'assemblée que l'article 1650 du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires titulaires et leurs suppléants.

Les commissaires doivent être français, avoir au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou forêts.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal. La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit donc comporter 16 noms pour les commissaires titulaires, et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code);
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat au Conseil Municipal.

Suite aux récentes élections, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune. Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, afin de permettre au directeur des services fiscaux de constituer une liste définitive de contribuables composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, parmi ces contribuables. La liste des noms proposés a été distribuée aux membres du Conseil Municipal en début de séance.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: VALIDE la liste de noms proposée pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs comme suit :

Titula	Titulaires		Suppléants		
Anne-Laure PRONO	Vincent COQUET	Marie-Annick LE FALHER	Patrick CAINJO		
Françoise BOUCHÉ-PILLON	Serge CERVA-PEDRIN	Sophie BÉGOT	Fanny LEVEILLE-CALVEZ		
Michelle LE PETIT	Armelle LE PRÉVOST	Marina LE CALONNEC	David GEFFROY		
Christine VISSET	Romuald GALERME	Maryse CADORET	Pierre LE PALUD		
Gérard MAHĒ	Loïc LE RAY	Yves LAIGO	Pierre LOISEAU		
Christophe COUDERC	Marie-Françoise PORTAL	J-Charles LE BAGOUSSE	Annie LE HEC		
André PRONO	Pascal DANO	Rémy GUILLO	Eric AMOROS		
Jean LE BORGNE	Sophie LE SOMMER	Amédé GUEGAN	Nathalie LE FALHER		

<u>Article 2</u>: DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Mme la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

ÉLECTIONS: Désignation des représentants de la commune au sein des Établissements Publics de

Coopération Intercommunale Rapporteur : Madame le Maire

En application des articles L5211-6 à L5211-8, L5215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des différentes instances intercommunales.

1) <u>Délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre de Secours de Grand-</u> Champ : 2 titulaires

Sont candidats:

Nom - Prénom	Voix	
<u>Titulaire</u> : Dominique LE MEUR	29	
<u>Titulaire</u> : Yves BLEUNVEN	25	

2) <u>Délégués au Syndicat « Morbihan Énergie »</u>: 2 titulaires

Sont candidats:

Nom - Prénom	Voix	
<u>Titulaire</u> : Julian EVENO	29	
<u>Titulaire</u> : Lionel FROMAGE	29	

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-

21 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Article 2: DÉSIGNE les délégués ci-dessus;

<u>Article 3</u>: DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Mme la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

ÉLECTIONS: Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs

Rapporteur: Madame le Maire

Madame le Maire rapporte que la commune est membre ou partenaire d'un certain nombre d'instances extérieures pour lesquelles il est nécessaire de désigner des représentants au sein du Conseil Municipal.

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les représentants suivants :

1) Désignation d'un conseiller municipal référent en matière de défense nationale

À la suite de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer les liens entre les nations et les forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne.

C'est pourquoi, à la demande du Ministère de la Défense, le Conseil Municipal doit désigner un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Ce conseiller est un interlocuteur privilégié pour la défense, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de jouer un rôle dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Suite aux élections municipales, il convient de désigner un nouveau correspondant défense au sein du conseil municipal. Il sera également l'interlocuteur en charge des commémorations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne M. Frédéric ANDRÉ en tant que conseiller municipal chargé des questions de défense.

2) Désignation d'un conseiller municipal référent en matière de sécurité routière et d'un suppléant

Il est exposé que le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a sollicité les communes afin qu'elles désignent un élu « référent sécurité routière », ainsi que son suppléant, suite aux élections municipales.

Leur mission consiste à être :

- Le porteur et l'animateur de la politique locale de sécurité routière,
- L'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs,
- L'interlocuteur et le coordinateur pour la prévention, les actions, la formation, la sensibilisation ou la communication en matière de sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- M. Frédéric ANDRÉ, référent en matière de sécurité routière
- M. Éric CORFMAT, suppléant au référent sécurité routière

3) <u>Désignation d'un conseiller municipal référent au Comité National d'Action Sociale du personnel communal (CNAS)</u>

Les membres du Conseil Municipal sont informés que deux délégués (1 élu et 1 agent) doivent être désignés au sein de chaque collectivité, adhérant au CNAS. Ces délégués communaux siègent à l'assemblée départementale de l'association. Ils sont mandatés pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale en faveur du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON en tant que membre du Conseil Municipal, référente au sein du CNAS.

4) Désignation des représentants à la Mission Locale du Pays de Vannes

Il est rapporté que les statuts de la Mission Locale du Pays de Vannes fixent la composition de l'assemblée générale.

La représentation des communes adhérentes se fait en fonction de l'importance démographique, soit 3 membres représentants du Conseil Municipal pour la Commune de Grand-Champ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne les 3 représentantes suivantes au sein de la Mission Locale du Pays de Vannes:

- Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON
- Mme Sophie BÉGOT
- M. David GEFFROY

5) <u>Désignation des membres au conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS)</u>

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 pris en application de la loi du 2 janvier 2002, fixe la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

En ce qui concerne ces établissements, les représentants de la commune sont désignés par le Conseil Municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le conseil d'administration comprend 12 membres, dont 3 représentants de la commune de rattachement :

- Le Maire, Président de l'établissement public communal
- 2 représentants de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, nomme 2 représentants au sein de chacune des structures suivantes :

Désignation	Candidats	Votes
Etablissement public de santé mentale spécialisé (EPSMS)* « Vallée du Loch »	Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON Mme Michelle LE PETIT	29
Maison de retraite EHPAD « Résidence de Lanvaux »	Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON Mme Michelle LE PETIT	29

^{*}L'EPSMS regroupe les établissements suivants : le Centre d'accueil du Pont-Coët, la Maison d'Accueil Spécialisée, le Foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas, le Foyer de vie, l'ESAT La Madeleine (Etablissement et Service d'Aide par le Travail).

6) Désignation d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant à l'association BRUDED

BRUDED (Bretagne Rurale et Rurbaine pour un Développement Durable) est une association de loi 1901 qui regroupe 145 collectivités, communes et intercommunalités, des cinq départements de la Bretagne historique. Son siège est situé à LANGOET en Ille et Vilaine. Elle a pour objet de faciliter le partage d'expériences et d'initiatives de développement durable entre les collectivités membres. Pour cela, l'association met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et initiatives de développement durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, nomme les 2 représentants à l'association BRUDED, suivants :

- Mme Héléna VANAERT en tant que titulaire
- Mme Dominique LE MEUR, en tant que suppléante

7) Désignation d'un conseiller municipal référent en matière d'accessibilité

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'accessibilité est l'affaire de tous. Les acteurs de l'accessibilité sont présents à tous niveaux et agissent au quotidien à la construction d'une commune qui se veut, chaque jour, plus inclusive.

Aussi, pour traduire et faire le relais des engagements des différents acteurs, il est proposé de désigner deux membres du Conseil Municipal sur cette thématique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON et M. Julian EVENO, en tant que conseillers municipaux chargés des questions en matière d'accessibilité.

8) <u>Désignation d'un conseiller municipal référent « Europe » et « Bretagne »</u>

Il est rapporté aux conseillers municipaux qu'au vu des nombreuses évolutions et directives émanant de l'Europe, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal qui pourra relayer les informations utiles : subventions, contrats région, ...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Mme Dominique LE MEUR, en tant que référente « Europe » et « Bretagne ».

9) <u>Désignation d'un conseiller municipal référent « personnel communal »</u>

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que, pour assurer la gestion quotidienne et réaliser ses actions publiques locales, la commune est dotée d'une organisation technique et administrative composée de plus de 100 agents territoriaux.

Afin d'assurer un relais et d'être l'élu « interlocuteur privilégié » des agents, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Mme Dominique LE MEUR, en tant que référente « personnel communal ».

ÉLECTIONS: Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et jury de concours

Rapporteur: Madame le Maire

Madame le Maire lit et développe le rapport suivant :

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus des seuils en vigueur, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché.

VU les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO est composée, pour une commune de 3 500 habitants et plus, du Maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal,

VU l'article L1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2162-22 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique relatifs à la composition de jury,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: DÉCIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Listes des candidats titulaires	Listes des candidats suppléants
Liste 1:	Liste 1:
M. Patrick CAINJO	Mme Marie-Annick LE FALHER
M. Eric CORFMAT	M. Frédéric ANDRÉ
M. Serge CERVA-PEDRIN	Mme Marina LE CALLONNEC
M. Julian EVENO	M. Germain EVO
Mme Armelle LE PREVOST	M. Mickaël LE BELLEGO
Liste 2:/	Liste 2:/
Nombre de votants : 29	Nombre de votants : 29
Nombre de bulletins : 29	Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs : 0	Bulletins blancs: 0
Bulletins nuls : 0	Bulletins nuls: 0
Suffrages valablement exprimés : 29	Suffrages valablement exprimés : 29
Répartition des sièges : - Liste 1 : 5 sièges - Liste 2 : / siège	Répartition des sièges : - Liste 1 : 5 sièges - Liste 2 : / siège

Sont élus:

5 Titulaires	5 Suppléants
M. Patrick CAINJO	Mme Marie-Annick LE FALHER
M. Eric CORFMAT	M. Frédéric ANDRÉ
M. Serge CERVA-PEDRIN	Mme Marina LE CALLONNEC
M. Julian EVENO	M. Germain EVO
Mme Armelle LE PREVOST	M. Mickaël LE BELLEGO

Article 2: DÉCIDE que l'organe ainsi désigné assurera les rôles suivants, sous la présidence du Maire :

- Commission d'appel d'offres, pour les marchés publics sur appel d'offres et dans tous les autres cas prévus par le code des marchés publics;
- Jury de concours, notamment pour la désignation des maîtres d'œuvre, pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre, et dans tous les autres cas prévus par le code des marchés publics, étant précisé que les personnalités compétentes sont désignées par le maire, président de droit du jury;

<u>Article 3</u>: DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

CONSEIL MUNICIPAL: Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2023

Rapporteur: Madame le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1er: DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023;

<u>Article 2</u>: DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES: Région Bretagne - Composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Rapporteur: M. Yves BLEUNVEN

Il est rapporté que l'article 2 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, institue une conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette nouvelle conférence relèvera d'un caractère stratégique en Bretagne et sera l'instance de référence en matière de dialogue à l'échelle nationale puisqu'elle sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale, nationale et européenne. Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi. Considérée comme commission de collectivités de Bretagne, la conférence régionale pourra, par ailleurs, partager ses travaux et ses propositions.

VU l'article L. 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que, dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un (41) membres définis comme suit :

- Un représentant de l'état,
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne,
- Un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,
- Un représentant de chacune des 4 associations départementales des Maires et Présidents d'EPCI de Bretagne,
- Un représentant de chaque département breton,
- Un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France.
- Un représentant de Baud Communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCoT,
- Un représentant de la commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCoT;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article unique: DONNE un avis FAVORABLE à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

proposés par le Président de la Région Bretagne.

AFFAIRES GÉNÉRALES: Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - Rapport d'activités 2022

Rapporteur: Madame le Maire

Il est rapporté que Monsieur le Président de Vannes Agglomération a transmis, aux communes membres de l'EPCI, le rapport d'activités 2022 de l'établissement.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique sans que cela ne donne lieu à un vote.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, a PRIS ACTE du rapport d'activités 2022 de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

<u>FINANCES</u>: Dispositif d'aide aux loyers commerciaux: demande de Mme LE RET, institut de dermopigmentation « Dermo by Laëtitia »

Rapporteur: Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un dispositif d'aide aux loyers commerciaux, destiné à revitaliser le cœur de bourg, a été instauré sur la commune de Grand-Champ dès 2017 puis renouvelé en 2021.

Ce dispositif permet en effet aux nouveaux commerces à s'installer dans le bourg, et sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge du loyer à hauteur de 50 % et plafonnée à 400 € par mois sur une durée de 12 mois.

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON ajoute que 5 commerces ont déjà bénéficié de ce dispositif : Ty Fruits, la Boutik, le Bocal à Malices, le Bleuets Rose et l'Aiguille du Loch.

Une nouvelle demande, au titre de ce dispositif, a été formulée par Mme Laëtitia LE RET pour la création de son institut de dermopigmentation « Dermo by Laëtitia », 8 Grand Rue à Grand-Champ.

Exerçant précédemment à domicile en tant que prothésiste ongulaire, Mme LE RET s'est formée à la pratique de la dermopigmentation (maquillage semi-permanent et tatouage) afin d'y installer cette activité sur la commune. En effet, le projet de Mme LE RET a émergé suite à une carence constatée de cette activité sur Grand-Champ mais également sur les communes alentours, offrant une zone de chalandise intéressante et de belles perspectives de développement.

L'acte de dermopigmentation nécessitant des normes d'hygiène strictes, Mme LE RET a donc loué un local de 50 m² qu'elle a aménagé et équipé du matériel adapté à cette activité. Cette nouvelle commerçante grégamiste envisage de poursuivre ses investissements par la pose d'une enseigne, notamment.

Le loyer mensuel étant de 550 €, l'aide au loyer qui peut être attribuée serait plafonnée à 275 € par mois, versée à trimestre échu.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017, créant un dispositif d'aide au loyer commercial pour soutenir le commerce en cœur de bourg et en définissant les conditions d'octroi;

VU la délibération du 13 décembre 2021 reconduisant le dispositif :

VU la demande formulée par Mme Laëtitia LE RET pour bénéficier du dispositif dans le cadre de la création d'un institut de dermopigmentation sous l'enseigne « Dermo by Laëtitia », 8 Grand Rue à Grand-Champ :

VU l'avis FAVORABLE émis par le Comité Consultatif « Commerce – Artisanat », suite à l'audition de Mme LE RET le 18 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances & Prospectives », réunie le 16 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1: ATTRIBUE à Mme Laëtitia LE RET, pour l'ouverture d'un institut de dermopigmentation sous l'enseigne « Dermo by Laëtitia », 8 Grand Rue à GRAND-CHAMP, une aide au titre du dispositif « Aide au loyer commercial » d'un montant de 275 €/mois, sur une période de 12 mois, à la signature de la convention;
- Article 2: AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à passer avec Mme Laëtitia LE RET exerçant son activité de dermopigmentation sous l'enseigne « Dermo by Laëtitia », une convention précisant les engagements de part et d'autre et à signer ladite convention :
- Article 3: ACTE le montant de la dépense qui est inscrit au compte 6574 du budget primitif 2023;
- Article 4: AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Mme Sophie BEGOT souhaite qu'une réflexion soit engagée sur le versement d'une aide aux entreprises agricoles à s'installer, même si ce soutien n'est peut-être que symbolique.

Madame le Maire note cette proposition et ajoute que, comme indiqué dans son rapport d'activités 2022, GMVA apporte un soutien financier (63 000 € en 2022 pour les installations 2021).

FINANCES: Compte Financier Unique (CFU) - Expérimentation, signature d'une convention

Rapporteur: M. Vincent COQUET

L'Adjoint aux Finances rappelle que, lors de son instance du 23 juin 2022 (n°2022-CM23JUIN-02), le Conseil Municipal a acté le passage de la norme comptable M14 vers la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de la modernisation comptable, l'étape suivante est l'adoption du Compte Financier Unique (CFU). Ce passage au CFU répond à trois objectifs :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière locale,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permet de trouver à la fois des données d'exécution budgétaire et des informations patrimoniales : ces données se complètent afin de mieux apprécier la situation financière du budget concerné. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU est décomposé en quatre parties :

- 1. <u>Informations générales et synthétiques</u>: une vue panoramique sur les principales données (ratios, résultats globaux et bilans synthétique);
- 2. **Exécution budgétaire** : compte rendu de l'exécution budgétaire : la vue d'ensemble est fournie par l'ordonnateur et les vues détaillées sont apportées par le comptable de la DGFIP ;
- 3. Etats financiers: ces états présentent la vision patrimoniale de la commune;
- 4. <u>Etats annexés</u>: ces états apportent les précisions qui figuraient dans les annexes du compte administratif.

Le circuit informatique de confection du Compte Financier Unique expérimentale prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives. Il sera produit pour chacun des comptes afférents :

- Au budget Principal,
- Au budget Aménagement et Développement.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique par la commune de Grand-Champ et de son suivi.

CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code des Juridictions Financières;

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimentale fondé sur le référentiel M4 :

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques;

Sur proposition du Comptable ;

CONSIDÉRANT que la commune a adopté l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2023;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances-Prospectives » qui s'est réunie le 16 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1: APPROUVE l'expérimentation, pour l'exercice 2023 de la commune de GRAND-CHAMP, du Compte Financier Unique, document se substituant au compte administratif et au compte de gestion pour le Budget Principal et le Budget Aménagement et Développement;
- Article 2: AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention, à intervenir avec l'Etat et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs <u>de la varun 3</u> selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié (comptes de l'exercice 2023)

=

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION

DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE:

La Commune de Grand-Champ (56390∯ représenté(e} par la Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2023, ci-après désignée : la « collectivité »,

D'une part,

t

l'État, représenté par :

Monsieur Philippe MERIE, directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Wulle code des juridictions financières,

الا العراقة 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'artide 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu je décret n° 2012-1246 du 7 navembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référenciel M57 (ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas éthéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4.

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Seboi l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisée, un compte financier unique peut être mis en ceuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

e compre financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique canceme le périmètre budgétaire suivant

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- d'autre part les budgets annexes suivants1 :
- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics
 - sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,

budgets annexes à caractère industriel et commercial.

l'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public locat. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évalutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TOTEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié2, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représantant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

¹ ses sodgets afficients à des embles distinctes, Classicaments publis lingue refromment, en particaler les centres commutacs d'action sociée es les calises, des écultes par l'esponsanteles.

Publikan is sim intpay/wmw.collectivites-forsten.goavil/grospecte-dechage-standard-pas-3

Conseil Municipal – Séance du 23 octobre 2023 – Procès-verbal

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la collectivité à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Special Control

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gastion pour chacun das budgats éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

au budget principal,

- sux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des fristructions MS7 et M4.

- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des Instructions M57 et M4, crées postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Respect des prérequis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable MS7

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 ; elle remplit donc l'un des prérequis de l'expérimentation du compte financier unique3.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La collectivinė dématérialise ses documents budgéraires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les prérequis informatiques nécessaires è la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité.

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné s*upra.*

cor l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettrant d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des prérequis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable MS7 et à la

Act of Land Service and Commence of Landscore and Terramination of Commence of Commence of Commence and Comme

Page **35** sur **48**

dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

La collectivité atressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la dôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dant la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1º de la présente convention.

Vulle comptable public assignataire

De la collectivité,

Nom, prénom et signature :

Falt

Pour l'État :

Philippe MERLE

Directeur Départemental des

mental des

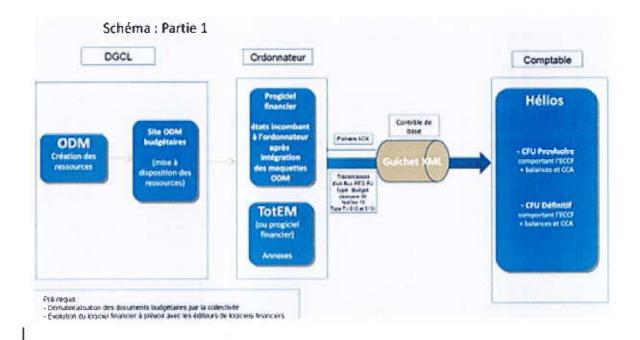
Maire de la commune

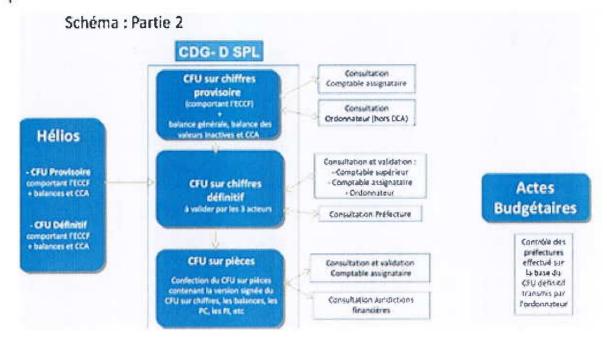
xxxxx

Pour la collectivité :

Finances Publiques du Morbihan

ANNEXE DE LA CONVENTION





ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE

Délibération n°2023- CM230CT-14

<u>ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE</u>: Familles Rurales - Signature d'une convention de partenariat portant sur la mise à disposition locaux et de formations Rapporteur: Madame le Maire

Madame le Maire rapporte le bordereau et précise que, depuis plusieurs années, la Commune de Grand-Champ et la Fédération Régionale de l'association « Familles Rurales » collaborent ponctuellement afin de faciliter l'organisation de formations au sein des bâtiments communaux grégamistes, en contrepartie d'une prise en charge de la formation pour les animateurs ou futurs animateurs proposés par le Commune de Grand-Champ.

Les deux parties souhaitent formaliser les conditions de cet accord au travers d'une convention, dont les modalités générales sont les suivantes :

- Engagement de la commune : au sein de la Maison de l'enfance de Kerloustic, mise à disposition de l'association de 2 salles d'activités et d'une partie de la cour extérieure ;
- Engagement de l'association: prise en charge intégrale de la formation d'animateur (BAFA cycle complet, BAFA SB, BAFD cycle complet) à hauteur de la mise à disposition des locaux, selon le principe: une semaine d'accueil de formation = prise en charge de l'une des formations pour 1 animateur ou futur animateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: APPROUVE les conditions de la convention de partenariat, entre la commune et l'Association « Familles Rurales », telles que présentées en annexe :

Article 2: AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat;

Article 3: DONNE pouvoir à Madame le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Formations - Mise à disposition de locaux Association « FAMILLES RURALES » Convention de partenariat

děsigněe par le terme » Commune » reprěsentěe par son Maire, Monsieur Yves BLEUNVEN, habilitě ä signer aux prěsentes en vertu de la děliběration o XXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal du XXXXXXXXXXXXX, La Commune de GRAND-CHAMP, dont le siège est situé Place de la Mairie à GRAND-CHAMP (56390), ci-après

D'une part,

L'association Fédération Régionale « Familles Rurales », 32 Rue Du Génèral De Gaulle à GRAND-CHAMP (56390), ci-après désignée par le terme « l'association » reprèsentée par Mme Martine GEFFROY, présidente de l'association.

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT:

et renforcer le partenariat en direction de la formation des animateurs (volontaires et professionnels), en contractualisant les engagements de soutiens respectifs: financiers, matériels, techniques et logisfiques. La Families Rurales, association très active sur la commune, et la commune de Grand-Champ souhaitent prolonger présente convention définie les engagements de chacune des parfies

Depuis maintenant plusieurs années la Commune de Grand-Champ et la Fédération Règionale de l'association « Familles Rurales » collaborent ponctuellement afin de faciliter l'organisation de formations au sein des bâtiments communaux grégamistes, en confrepartie d'une prise en charge de la formation pour les futurs animateurs proposés par le Commune de Grand-Champ.

Les deux parties souhaitent formaliser les conditions de cet accord au travers d'une convention.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

A- Locaux dédiés

Afin d'assurer des temps de formation (BAFA, BAFASB, BAFD, ...), la commune de Grand-Champ met à la disposition, de l'association, un espace d'une surface intérieure d'environ 100 m², au sein de la Maison de l'enfance de **Katioustic.** L'espace disponible est ainsi défini :

- Deux salles d'activités
- Une partie de la cour extérieure

La commune de Grand-Champ se rèserve le droit d'exercer un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et d'une manière générale.

B- Frais de fonctionnement

La commune prend en charge les frais de fonctionnement des locaux mis à disposition de la Fédération, à savoir: Feau, l'électricité, le chauffage, l'entretien gênéral des locaux.

C- Restauration

La commune de Grand-Champ facilite la restauration des stagiaires en formation en proposant le repas du midi durant les jours de formation. En contrepartie, les repas sont directement facturés à la Fédération Régionale de l'association • Familles Rurales », selon les tarifs en vigueur. Page 1 sur 3

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Formations à destination des animateurs ou futurs animateurs :

La Fédèration s'engage à prendre en charge intégralement la formation d'animateur (BAFA, BAFA SB, BAFD) à hauteur de la mise à disposition des locaux, comme suit

- Une semaine d'accueil de formation engage à l'une des formations suivantes pour 1 animateur ou futur

 - BAFA (cycle complet) BAFASB 0
 - BAFD (cycle complet)

ARTICLE 3 - ASSURANCES

La commune assure l'ensemble de ses bâtiments communaux au titre des dommages aux biens. L'ensemble des personnels de la fêdêration régionale « Familles Rurales », présent sur les actions de formation, est couvert par l'assurance de l'employeur, L'association s'engage à contracter une assurance dont elle produira une attestation à la signature de la convention. La commune sera en droit de demander la souscription d'assurances complèmentaires si les garanties de ladite assurance ne sont pas suffisantes au regard des risques encourus par le prèsent partenariat

Conformement à l'article 4, si la convention fait l'objet d'une reconduction, la commune sera en droit d'exiger la délivrance d'une nouvelle attestation d'assurance.

L'assurance de l'association devra notamment couvrir les risques suivants :

- Les salariés de l'association exerçant dans le cadre des activités d'animation et de formation;
- La responsabilit
 é civile g
 é ne responsabilit
 è ne responsabi la prèsente convention et les recours des voisins et des fiers.

L'association pourra être tenue responsable si un vol ou un vandalisme à l'intérieur des locaux est causé par une mauvaise fermeture du bâtiment

L'association assure elle-même ses biens propres ainsi que les biens qui lui sont conflès par des tiers

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagêe et ce, quelle que soit la cause du dommage. Les assureurs de l'association renoncent à exercer tous <u>recours</u> envers la commune.

ARTICLE 4 - DURĒE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature. Elle sera reconduite par taoite reconduction par année civile.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

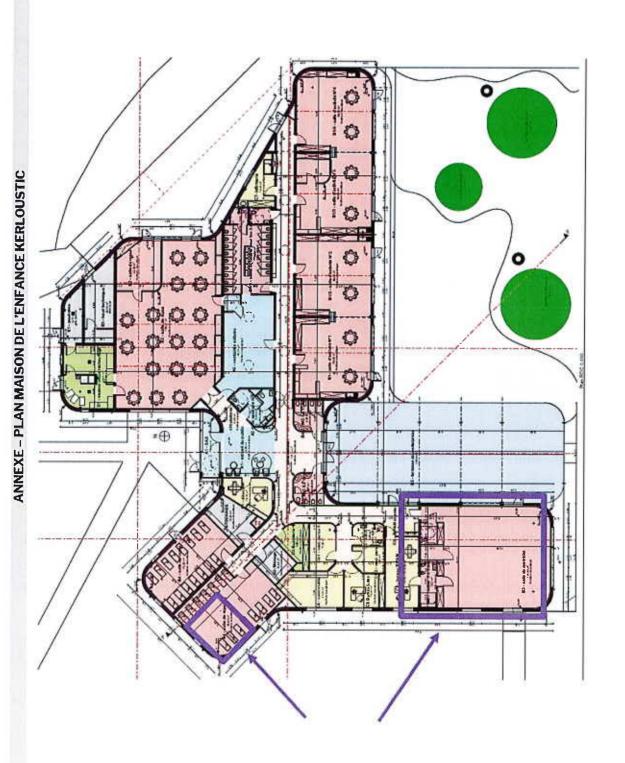
convention, celle-ci pourra être rêsillêe de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la prèsente

Fait â Grand-Champ, le...

Le Maire, M. Yves BLEUNVEN Pour la Commune,

Pour l'association « FAMILLES RURALES » La Présidente, Mme Martine GEFFROY Page 2 sur 3

Page 39 sur 48



AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER

Délibération n°2023- CM230CT-15

<u>AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER</u> : Ti Kreiz Ker - Cession d'une emprise foncière de 30 m² à Mme SAMSON

Rapporteur: M. Yves BLEUNVEN

Il est rappelé au Conseil Municipal que par une délibération du 6 juillet 2023, il a prononcé le déclassement d'un foncier d'environ 30 m², issu de la parcelle AE n° 130, dans le parc Ty Kreiz Ker.

Ce déclassement a pour objectif de procéder à la vente de la parcelle à Mme Claire SAMSON, en vue de la création d'accès indépendants aux logements dont elle est propriétaire au 14 place de la Mairie.

Cette parcelle est classée en Ueq au plan local d'urbanisme et, à ce titre, elle correspond à un secteur pouvant accueillir des équipements publics, elle ne sera donc pas édifiable. Cependant, elle permettra de créer un accès piéton à un premier logement en rez-de-chaussée et servira également d'assiette à un escalier métallique extérieur permettant d'accéder à un second nouveau logement à l'étage, le tout dans du bâti existant.

L'acquisition de ce foncier permet donc à la propriétaire, en pérennisant les accès, de valoriser son bien immobilier.

Après différents échanges et compte tenu des éléments précités, un accord a été trouvé pour un prix de cession de 150 €/m².

Après avoir entendu l'exposé;

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter la création de logements en centre bourg et dans les bâtis existants;

VU le Code Général des Collectivités Territorial;

VU le plan annexé « projet de division » établi par le Cabinet QUARTA en date du 6 décembre 2022;

VU les avis FAVORABLES des Commissions «Travaux» et «Urbanisme – PLU – Lotissements – Aménagements », réunies le 11 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospective », réunie en date du 12 septembre 2023 :

VU l'avis des services de France Domaine en date du 28 septembre 2023;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1: DÉCIDE de céder un foncier d'environ 30 m² à Mme Claire SAMSON, au prix de 150 €/ m²;
- <u>Article 2</u>: DÉCIDE de passer outre l'avis émis par France Domaine considérant, par la cession de ce foncier, la valorisation du bien immobilier de Mme SAMSON;
- Article 3: DIT que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur;
- Article 4: DIT que la rédaction de l'acte de vente sera confiée à une étude notariale;
- <u>Article 5</u>: AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

3S Boulevard de la Paix BP 510 56019 VANNES CEDEX

Le Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC POUR NOUS JOINDRE

Monsieur Le Maire de la commune de GRAND CHAMP

téléphone : 02 97 01 51 58 courriel : beatrice moaiic@dr.lp. Insue nouv fr

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE Réf. DS:13958754 Réf. OSE: 2023-56067-68929La charte de l'avaluation du Domana, d'ablance avec l'Association des Plaines de France, est dissonible, un de sire collectaires bour de



Non bâti en zone d'équipement Nature du bien :

Grande Rue 56 390 GRAND CHAMP Adresse du bien :

Valeur:

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur ») 1850 ϵ assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1-CONSULTANT

La commune de GRAND CHAMP

Affaire suivie par : Anne Françoise ETIENNE , Direction Pôle Service à la Population

courriel :admin.generale@grandchamp.fr

Le 28/09/2023

2-DATES

de consultation :	06/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	06/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition: amiable par voie de par voie d'ex	amiable
Deico à bail.	par voie d'expropriation
rise a Dali.	
Remarques: Evaluation da	Evaluation dans le cadre d'une succession vacante

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	×
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de 🗌	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local)	

3.3. Projet et prix envisagé

Page **41** sur **48**

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Cession de portion de parcelle de 30m² à une personne privée sur parcelle mitoyenne en vue de poser un escalier extérieur créant un accès à un second logement à l'étage .

Ce projet n'est pas en lien avec le zonage au PLU de la zone d'équipement public précise la commune.

Cession au prix de 150 €/m²

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de GRAND CHAMP se situe en première couronne de Vannes à une quinzaine de kilomètres au Nord de la RN 165.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Centre bourg tous réseaux

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

		TOTAL		
los	30m²	Grande Rue	AE 130p	Grand Champ
Nature réelle	Superficie	Adresse/Lieudit	Parcelle	Commune

4.4. Descriptif

Caractéristiques du bien :

Non bâti de 30m²

Espace enherbé

5 - SITUATION JURIDIQUE

5-1-Propriété de l'immeuble :

La commune de GRAND CHAMP

5-2-Situation juridique de l'immeuble :

Evaluation libre d'occupation

6-URBANISME

Règies actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAND. CHAMP, dont la dernière procédure a été approuvée le **06/07/2023**.

@ Droit de préemption urbain

A Zone ciassée tleq, Secteurs pouvant recevoir des équipements publics



La portion parcellaire à évaluer se situe en fait en limite de la zone Ua urbanisée dont elle va desservir un accès sur parcelle AE $\rm n^{\circ}4$



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local et environnemental.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche - Termes de comparaison

S'agissant d'une portion parcellaire en zone Ueq mais desservant en fait une parcelle bâtie en zone Ua, il est proposé de rechercher des cessions de parcelles non bâties de petites dimensions (comprises en 10 et 150m²) en zone constructible sur la période 2021-2023

10 - DURÉE DE VAL	
-	
ì	
- Inches	
Con amount a	
ıi	

a class the above a street to the account	SPENNER OF CHICAGO OF	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		ecrange erzre
1	OHATAGNIERS 284	HORTENSING SET	LF ROUNG 250	TACHEN TAL INC
į	GRANDCHAMP	GRANDOHASP	овиносния	GRANDOHAM
Ī	8	2	8	E
	FEMOLES	F1480342	Essezzola	\$7.4423974

prix médian : 62 €

Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Pour des portions ou bandes de terrain en zone constructible, il ressort une moyenne de 78 € et une médiane de 62 € même s'il ressort bien une acquisition de bande de terrain par la commune de Grand Champ à 150 €/m² (cession n°1).

Retenue la médiane : 62 €/m²

soit une valeur vénale totale de : 30 x 62 = 1860 €

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÊNALE - MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1860 €

Cette valeur est donc portée après la marge d'appréciation de 10 % à une valeur minimale de vente sans justification particulière à 1674 € (arrondie),

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant. Dès iors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

LIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'Intervenait pas ou si l'opération n'était pas Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties réalisée dans ce délai. SUF

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivant à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis. Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au satumisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur et par délégation,



Inspectrice des Finances Publiques Béatrice MOALIC

de rectification, prévu par la loi nº 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territonalement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et

90

Délibération n°2023- CM230CT-16

AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER: Plan Local d'Urbanisme: lancement d'une procédure de

modification n°4

Rapporteur: M. Yves BLEUNVEN

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une procédure de révision Générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours, mais qu'elle a fait l'objet d'une suspension temporaire, dans l'attente d'avancées sur l'application de la loi « Climat et Résilience », notamment en matière d'ouverture des nouvelles surfaces à l'urbanisation.

Le PLU a déjà fait l'objet de plusieurs procédures de modification ou de déclaration de projet afin de faire évoluer le document, sans en changer les principales orientations.

Face au défi du changement climatique et dans une période où le logement est devenu une problématique nationale, il est nécessaire de permettre d'autres modes d'aménagement et d'habitat.

La loi « Climat et Résilience » de 2021 a fait entrer les communes vers une ère moins consommatrice de foncier, pour aboutir à terme au Zéro Artificialisation Nette (ZAN). L'habitat léger et réversible répond pleinement à ces nouveaux engagements et participe à un développement local raisonné et adapté.

Il existe aujourd'hui des offres de logements alternatifs, plus accessibles et plus durables (tiny houses, yourtes, ...) mais qui restent encore récents et méconnus. En adaptant une partie de son PLU, d'une manière limitée, la commune ouvre son territoire à l'habitat léger et complète ainsi son offre au sein du parcours résidentiel.

Avant la reprise de la procédure de révision et l'approbation d'un nouveau PLU, pour permettre d'intégrer un nouveau projet d'habitat et de procéder à certaines corrections, il est nécessaire d'engager une procédure de modification du document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

La modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) aura pour objet de :

- Permettre l'installation de logements légers et réversibles sur une partie de la zone UI du PLU;
- > Supprimer l'emplacement réservé n°11 au PLU, « Extension mairie » (parking) ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°41 au PLU, « Circuit de randonnées de Gouezac »;
- Supprimer l'emplacement réservé n° 49 au PLU, « Extension mairie » (entre le Crédit Agricole et la mairie) ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°50 au PLU, « Contournement Est »;
- Supprimer l'emplacement réservé n°52 au PLU, « Création d'une liaison douce ».

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne devra pas avoir pour effet de :

- Changer les orientations définies par le PADD;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivants sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté;

Après avoir entendu l'exposé,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36, R. 153-1 et suivants;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Champ, approuvé le 12 janvier 2006 et ayant fait l'objet de trois modifications ayant été approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015 et 10 novembre 2016 d'une modification simplifiée approuvée le 1^{er} février 2022 et de deux procédures de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général, approuvées le 9 juin 2023 et le 6 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que la modification du PLU s'avère nécessaire pour procéder à certaines corrections et permettre l'installation de nouveaux modes d'habitat;

VU les avis FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme – PLU – Lotissements – Aménagements », réunies le 16 octobre 2023;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1: PREND note de la mise en œuvre d'une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune;
- Article 2: DIT que la modification sera prescrite par arrêté du Maire conformément à l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme ;
- Article 3: AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2023- CM230CT-17 Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-080 à n°2023-093 Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

Par délibération n°2020-28MAI-04, le Conseil Municipal a délégué, notamment, au Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-080	COLAS - Vannes (56000)	Reprise busage EP - BOTSEGALO	5 865,70	7 038,84
2023-081	COLAS - Vannes (56000)	Reprise busage EP - RUE DE PENHOET	3 516,81	4 220,17
2023-082	COLAS - Vannes (56000)	Reprise busage EP - RUE RULANO BIHAN	2 050,38	2 460,46
2023-083	ADR CONSTRUCTION - Cléguer (56620)	Avenant n°2 - sciage - Lot 01 - Gros Œuvre - Enduit - Construction tennis couvert	4 200,00	5 040,00
2023-084	COLAS - Vannes (56000)	Extension du parking - terrain synthétique	19 260,83	23 113,00
2023-085	AXXEL MANUTENTION - Theix (56450)	Herse étrille pour terrains sportifs	4 501,66	5 401,99
2023-086	GREGAM PAYSAGE - Grand-Champ (56390)	Pose d'une clôture rigide - Terrain synthétique	2142,00	2 570,40
2023-087	EUROVIA - Rennes (35043)	Renouvellement de la couche de roulement - BODEAN	143 214,40	171 857,28
2023-088	AXXEL MANUTENTION - Theix (56450)	Achat d'un tracteur, broyeur horizontal & broyeur de branches	70 482,02	84 578,00
2023-089	SCOP CERUR - Rennes (35000)	Mission de programmation – Médiathèque - Ludothèque – Espace Jeunes	41 420,00	49 704,00
2023-090	ONET SECURITE - Vern-sur-Seiche (35771)	Mise en place d'un contrôle accès salles sport QG & KERMORIO	14 779,34	17 735,21
2023-091	AZUR SCENIC - Saint- Jeannet (06640)	Rideaux pendrillons pour scènes Espace 2000	4 960,00	5 952,00
2023-092	ALEXIS BOIS - Theix (56450)	Création d'un abri vélos - Ty Mômes	3 305,00	3 966,00
2023-093	BERNARD FRERES - Colpo (56390)	Maçonnerie sur fosse + Espace 2000	12 060,00	14 472,00

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions du Maire au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

Calendrier prévisionnel des Conseils Municipaux - fin 2023 / 1er semestre 2024

- Lundi 11 décembre 2023 18h30
- Jeudi 25 janvier 2024 18h30 DOB
- Jeudi 22 février 2024 18h30
- Jeudi 21 mars 2024 18h30 BUDGET
- Jeudi 25 avril 2024 18h30
- Jeudi 06 juin 2024 18h30
- Jeudi 04 juillet 2024 18h30



Grimpe en rose – 28 octobre 2023

Pour marquer la fin de sa 2^{nde} campagne d'octobre rose contre les cancers féminins, l'association Gregam Vertical organise une **compétition d'escalade le 28 octobre**, au cours de laquelle tous les bénéfices récoltés seront reversés à une association concernée par cette cause (Rose Up, Vivre comme avant, Ligue contre le cancer, etc..).

5^{ème} édition du Festival Regards de Voyageurs – 28 et 29 octobre 2023

Dans la continuité de la précédente édition, l'association "Chercheurs d'images" a conservé **le thème du voyage** pour cette nouvelle édition des 28 et 29 octobre 2023 à l'Espace 2000. Ce festival sera une occasion d'ouverture à la fois sur son environnement proche et sur la diversité des manières de vivre dans le monde. Au programme : des expositions, conférences et animations sur deux jours !

Festival Photos

5ème Edition

Expos / Conférences / Animations

Regards de voyageurs



28 -29 octobre 2023

GRAND-CHAMP 56
Espace 2000 Gratuit





Breizh Galaxy Games - 03 novembre 2023

Initié par le pôle famille de la commune, **Breizh Galaxy Games** est l'occasion de faire se rencontrer les jeunes et les familles lors d'un évènement que la municipalité de Grand-Champ souhaite festif et gratuit.

Au programme de cette journée : des jeux vidéo de toute sorte, du rétrogaming, 3 tournois Esport avec inscription gratuite, mais aussi de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée ! Quel beau programme pour une première... à ne pas manquer!

Le Conseil Municipal est convié au temps fort qui se tiendra à partir de 16h00.

Concert caritatif [En Passant] Rotary Club – 07 décembre 2023

Le Rotary propose une soirée 100% live et 100% tubes le 7 décembre prochain, au son des plus grands hits interprétés par les musiciens de Jean-Jacques Goldman, sur sa période des années 80-90.

Organisée par la commune et le Rotary Club - Vannes Port du Golfe, les fonds récoltés seront reversés pour une cause solidaire, notamment à l'aide alimentaire du territoire de Grand-Champ.



PRESSE

Madame le Maire informe l'assemblée que Mme COHO, correspondante presse OUEST FRANCE, ayant cessé son activité, elle est remplacée par Mme Julie LAGADEC.

Mme Dominique LE MEUR souhaite, au nom du Conseil Municipal, la bienvenue à Mme LAGADEC et ne doute pas que celle-ci saura mettre en valeur l'ensemble des évènements locaux.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h57.

Le Maire, Mme Dominique LE MEUR La secrétaire de séance, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON